



ATTESTATION

Valable pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2015

Je soussigné, AZZURO Bernard, Gérant de la Sarl 2ABR Assurances, Agent Général des MMA dont le siège social est sis 10 bd A. OYON 72000 LE MANS certifie par la présente, que la :

SARL LE ROYAUME DES ARBRES
21 AVE DES CISTES
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 114.088.704 la garantissant pour l'exploitation des Parcours Acrobatique en Hauteur de Charleval (13350) et du Castellet (83330) et pour les activités de Moniteur de Spéléologie et Canyoning de Mr Thierry CUCHERAT.

GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE €
ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (CS n°791)			
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)			
a) Avant livraison			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	GARANTI	8 000 000 (1)	NEANT NEANT 200
SAUF:		8 000 000 (1) (2) 1 000 000 (1) (3)	
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à			
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - par vol (art.6) - autres dommages matériels.....		35 000 1 525 000	
3) Dommages subis par les biens confiés , y compris les biens loués ou empruntés (art.5) Dommages subis par bien immeubles loués ou empruntés (art5)		150 000 1 525 000	
b) Après livraison	EXCLU		
Tous dommages confondus			
c) Dommages immatériels non consécutifs	GARANTI	150 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	GARANTI	250 000 (3)	200
B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II)	GARANTI	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation

(art 4 des CS 791)

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, ainsi que les dommages causés par les personnes remplissant les conditions légales pour enseigner les activités déclarées.

Cette garantie est réputée satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié ainsi qu'à l'article L. 2111-1 du Code de sport.

La présente attestation n'implique aucune présomption de garantie de l'assureur. Elle ne peut engager MMA en dehors des limites précisées par les clauses de son contrat d'assurance. Elle se réfère.

Fait à Gap le 17 février 2015